

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 72 (1980)
Heft: 7

Artikel: Le conférence internationale du travail 1980
Autor: Clivaz, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386004>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Conférence internationale du travail 1980

Par Jean Clivaz

La Conférence internationale du travail 1980 s'est tenue à Genève du 4 au 25 juin. Elle a réuni quelque 1800 délégués et conseillers techniques venus de 138 pays. Les débats étaient dirigés par M. Gerhard Weissenberg, ministre autrichien des Affaires sociales, ancien militant syndical.

Disons avant toute chose que cette 66^e session de la Conférence a été marquée par le retour au bercail, après deux ans et demi d'absence, des Etats-Unis d'Amérique. L'OIT peut ainsi de nouveau compter non seulement sur les contributions financières, mais aussi sur la collaboration de la plus importante nation industrielle du monde. Il faut espérer, à cet égard, que la Chine, de son côté, viendra à l'avenir occuper son siège à la Conférence, afin que l'universalité de l'OIT ne présente plus de lacunes.

Comme l'on sait, l'Organisation internationale du travail (OIT) comprend des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. C'est du reste la seule institution des Nations Unies basée sur le tripartisme, ce qui lui permet de jouer un rôle particulier sur la scène mondiale. Ce rôle est d'autant plus important que la mission de l'OIT consiste à améliorer les conditions de travail et d'existence des travailleurs du monde entier, donc de la grande majorité de la population du globe. C'est une tâche immense, qui exige des efforts soutenus non seulement du Directeur général et de ses collaborateurs, au siège de l'Organisation à Genève, mais aussi des membres du Conseil d'administration et des participants à la Conférence annuelle ou aux nombreuses réunions spéciales qui ont lieu tout au long de l'année. Il leur appartient de mettre sur pied les instruments – conventions, recommandations – qui doivent ou devraient inspirer les législateurs de tous les pays membres.

La ratification des conventions implique évidemment le devoir de les appliquer, ce qui, il faut le dire, n'est pas toujours le cas, notamment en matière de respect de la liberté syndicale ou des droits de l'homme. La Conférence s'occupe d'ailleurs chaque année aussi de

ce problème, comme nous le verrons plus loin, car il ne servirait à rien d'élaborer de beaux textes dans un esprit progressiste, qui resteraient lettre morte, ou ne seraient inscrits dans les faits que partiellement, selon les convenances des autorités. Le contrôle de l'application est un élément capital.

Les commissions techniques ont de nouveau accompli un travail considérable, bien que tout ne se soit pas déroulé selon les vœux des porte-parole des travailleurs. Des résultats satisfaisants, disons-le d'emblée, ont néanmoins été obtenus.

Travailleurs âgés

La Conférence a adopté une recommandation concernant les travailleurs âgés. C'est à ce sujet, précisément, que le groupe des travailleurs n'a pas réussi à atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire l'adoption d'une convention, dont la portée aurait été évidemment plus grande. Une majorité, composée de représentants des gouvernements et des employeurs en a décidé autrement. Il faut le regretter d'autant plus que ce ne sont pas moins de 500 millions de travailleurs dans le monde, actuellement âgés de 45 ans ou plus, qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions élaborées par l'OIT. Mais si les États membres, les employeurs et les travailleurs veulent bien s'inspirer de cette recommandation, elle permettra tout de même de mieux tenir compte que jusqu'ici de la situation de cette catégorie de salariés.

Les dispositions du document adopté à Genève s'appliquent à tous les travailleurs qui, parce qu'ils avancent en âge, peuvent rencontrer des difficultés en matière d'emploi et de profession. Elles stipulent que leurs problèmes d'emploi devraient être traités dans le contexte d'une stratégie globale et équilibrée de plein emploi, tenant dûment compte de tous les groupes de la population. Les problèmes ne doivent pas être reportés d'un groupe sur l'autre.

Les gouvernements sont invités à prendre des mesures – en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs – pour empêcher toute discrimination à l'égard des travailleurs âgés, qui devraient jouir de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne le choix et la sécurité de l'emploi, la rémunération, la sécurité sociale et les conditions de travail.

L'instrument recommande également une action nationale qui permette aux travailleurs âgés de continuer à exercer un emploi dans des conditions satisfaisantes. Lorsque les raisons des difficultés d'adaptation rencontrées par les travailleurs sont liées à l'âge, des efforts devraient être déployés pour remédier aux conditions qui risquent d'accélérer le processus de vieillissement. Il devrait en être de même pour modifier les formes de l'organisation et du temps de travail qui conduisent à des contraintes et à des rythmes exces-

sifs. Des efforts spéciaux devraient être faits pour faciliter le ré-emploi des personnes âgées cherchant du travail après avoir été sans activité professionnelle en raison de leurs responsabilités familiales.

Dans tous les cas où ceci est possible, des mesures devraient être prises afin de garantir que, dans le cadre d'une transition progressive entre la vie professionnelle et un régime de libre activité, le départ à la retraite s'effectue sur une base volontaire. Les dispositions législatives et autres qui fixent un âge obligatoire pour la retraite devraient être examinées à la lumière de ces principes. Il y aurait lieu d'établir des programmes de préparation à la retraite.

Cette recommandation pourra être mise en œuvre par voie de législation, de conventions collectives ou par tout autre méthode conforme à la pratique nationale, si nécessaire en procédant par étapes. Les travailleurs âgés, ajoute le texte, devraient être pleinement informés des droits et des possibilités dont ils peuvent se prévaloir et être encouragés à les utiliser.

Comme on le verra à la lecture du texte intégral que nous reproduisons dans cette édition de la *Revue*, l'instrument de l'OIT contient toute une série de suggestions très intéressantes qui ne manqueront pas de retenir l'attention des organisations syndicales. Il leur appartiendra de s'en inspirer dans leurs revendications, notamment en ce qui concerne le problème de la retraite à la carte.

Négociation collective

Contrairement à ce qui s'est passé au sujet des travailleurs âgés, les représentants des salariés n'ont pas insisté ici pour l'élaboration d'un projet de convention. Cela pour la simple raison que l'affaire ne semblait pas mûre, au cours de cette première discussion. Trop de points insatisfaisants, dans l'optique des travailleurs, risquaient de figurer, à ce stade, dans le projet. La notion d'intérêt général, en relation avec la négociation collective notamment, pouvait être interprétée d'une manière inacceptable pour les travailleurs. On a donc préféré, pour l'instant, de s'en tenir à une recommandation. La question sera toutefois revue l'année prochaine. D'ici là, certains éléments du débat pourront peut-être changer d'aspect.

Le projet de recommandation proposé n'est pas sans intérêt, loin de là. Il prévoit en effet une série de mesures pour promouvoir la négociation collective, la première étant d'assurer l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs. En d'autres termes, rien ne devrait entraver, de quelque façon que ce soit, la liberté des partenaires à la négociation. La formation de ces derniers devrait être favorisée, si nécessaire avec l'aide des pouvoirs publics. En outre, il est précisé que des mesures devraient être

prises pour que les parties disposent des informations nécessaires pour pouvoir négocier en connaissance de cause. A cette fin, et cela est très important pour les syndicats, les employeurs publics et privés devraient fournir les informations dont ils disposent sur la situation économique et sociale de l'unité de négociation et de l'entreprise dans son ensemble. D'autre part, il appartient aux pouvoirs publics, selon le texte, de fournir les informations sur la situation économique et sociale globale du pays et de l'industrie concernée.

Mais le rôle de ces mêmes pouvoirs publics, dans l'optique des travailleurs, devrait s'arrêter là. Or on sait qu'ils ont trop tendance, dans de nombreux pays, à s'ingérer dans le dialogue entre les employeurs et les syndicats, dans un but précis, qui tient plus de la politique économique et financière que de la promotion de la négociation collective. C'est un des points les plus délicats du débat engagé sur cette question.

Quoiqu'il en soit, il ne s'agit que d'un projet, sur lequel il faudra revenir après la deuxième lecture qui aura lieu en 1981. Ajoutons que deux normes de l'OIT sur le droit à la négociation collective existent déjà: la convention N° 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée par 109 Etats membres, et la recommandation N° 91 de 1951 sur les conventions collectives.

Responsabilités familiales et travail

La Conférence a envisagé, en première lecture, des mesures propres à assurer une égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs – hommes et femmes – ayant des responsabilités familiales et entre ceux-ci et les autres travailleurs. A cet égard, elle a approuvé des conclusions proposant que soient adoptées, l'an prochain, une convention et une recommandation.

Les responsabilités familiales sont définies comme celles que les travailleurs peuvent avoir à l'égard de leurs enfants à charge ainsi que, dans certaines conditions, à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont de manière évidente besoin de leurs soins ou de leur soutien.

L'un et l'autre instruments envisagés stipulent que toutes les mesures compatibles avec les conditions et les possibilités nationales devraient être prises pour: permettre aux travailleurs ayant de telles responsabilités d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi; tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne leurs conditions d'emploi et la sécurité sociale; développer et promouvoir les services communautaires ou publics nécessaires à cette fin.

Des mesures de formation sont préconisées afin de leur permettre de s'intégrer à la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à leurs responsa-

bilités familiales. En outre, l'état matrimonial, la situation de famille ou les responsabilités familiales ne devraient pas constituer des motifs valables pour refuser un emploi à un travailleur ou pour le licencier.

Quant aux conditions d'emploi, elles devraient être telles qu'elles permettent aux travailleurs concernés de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

La recommandation comporterait en outre des dispositions précisant les mesures concrètes à prendre dans les divers domaines suivants : formation et emploi, conditions d'emploi – notamment pour ce qui est de la durée du travail, de la protection des travailleurs à temps partiel, temporaires et à domicile, du congé parental, services et installations de soins aux enfants et d'assistance à la famille, sécurité sociale, allègement des tâches familiales. Autrement dit, les auteurs des projets estiment que tout doit être mis en œuvre pour assurer les mêmes chances qu'aux autres aux travailleuses et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Ces deux instruments devraient s'appliquer – au besoin par étapes – à toutes les branches de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs, selon la méthode qui paraît la mieux appropriée aux conditions nationales. Il faudra aussi y revenir l'année prochaine, après l'adoption des textes définitifs.

Sécurité, hygiène et milieu de travail

« Normes-cadres » applicables « à toutes les branches d'activité économique », y compris le travail des agents publics, ainsi pourraient se définir les projets de convention et de recommandation sur la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail, acceptés par la Conférence à l'issue d'une première discussion.

Ces projets tendent à saisir l'ensemble de la question de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration du milieu de travail. Ils visent à jeter les bases d'une politique nationale destinée à créer, dans la mesure du possible, « en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés », un système de prévention total et cohérent, qui tienne compte des réalités actuelles du monde du travail. Le but essentiel est de susciter, surtout, un engagement des Etats membres de l'OIT à promouvoir progressivement l'application de mesures nouvelles et étendues au plan national.

Le projet de convention énonce les grands principes d'une politique qui devrait notamment « préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées ». Le projet de recommandation énumère les domaines techniques d'action d'une telle politique.

Les deux projets envisagent également l'action à entreprendre au niveau national et au niveau de l'entreprise. Ainsi l'Etat devrait «définir, mettre en application, réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente... en vue de prévenir les accidents et les atteintes à la santé... qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail». Les employeurs, pour leur part, «devraient être tenus de faire en sorte que... les lieux de travail, les machines, les matériels et les modes opératoires placés sous leur contrôle ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs... et prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents». Les travailleurs seraient appelés à «coopérer à l'accomplissement des obligations incombant aux employeurs» et devraient *avoir le droit de cesser le travail lorsqu'ils estiment que celui-ci «comporte un péril immédiat et grave»* pour leur vie ou leur santé, cessation de travail qui devrait être signalée immédiatement à leur employeur ou au délégué à la sécurité.

Le projet de convention prévoit également que devrait être encouragée «l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris ceux de l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs».

Comme ceux se rapportant à la négociation collective et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, ces projets de convention et de recommandation feront l'objet, à la Conférence de 1981, d'un deuxième débat, en vue de leur adoption définitive. C'est donc à ce moment-là que l'on pourra porter un jugement sur leur contenu.

Nous pouvons toutefois dire d'ores et déjà qu'il s'agit de deux instruments très importants, auxquels les travailleurs suisses et leurs organisations vont accorder toute leur attention, étant donné les graves lacunes qui existent encore chez nous dans ce domaine, en ce qui concerne la médecine du travail en particulier.

Maladies professionnelles

La Conférence a, en outre, décidé d'amender la liste des maladies professionnelles annexée à la convention de 1964 (N° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La nouvelle liste comprend désormais 29 maladies professionnelles, soit 14 de plus que celle établie en 1964.

Ainsi ont été insérées dans la nouvelle liste l'atteinte auditive causée par le bruit, les maladies dues aux vibrations, à un travail dans l'air comprimé, certaines maladies de la peau, le cancer pulmonaire causé par l'amiante, les maladies bronchopulmonaires

causées par les poussières de coton, de lin, de chanvre ou de sisal et celles causées par les poussières des métaux durs, l'asthme professionnel, les maladies causées par diverses substances ou leurs composés (cadmium, fluor, nitroglycérine, oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène, hydrogène sulfuré, alcools, glycols et cétones) et les alvéolites allergiques extrinsèques causées par l'inhalation de poussières organiques.

Application des normes

Ainsi que nous l'avons déjà souligné au début, le contrôle de l'application des normes est un des éléments essentiels de l'activité de l'OIT. Les constatations faites à cet égard par la Conférence sont donc du plus haut intérêt.

Précisons d'emblée que des dizaines de pays, de toutes les régions du monde, ont répondu aux demandes d'informations de la Commission tripartite chargée d'examiner l'application des conventions et recommandations. Ce qui lui a permis de se faire une idée assez précise de la situation et de constater des progrès mais aussi des manquements dans le respect des conventions ratifiées. La Commission a, par exemple, noté avec regret l'absence de rapports ou des informations demandées dans 29 cas concernant 17 pays, dont la plupart font partie de ceux en voie de développement. Elle a aussi fait état de «cas spéciaux», c'est-à-dire des manquements répétés qui se sont produits dans sept pays, le plus souvent en rapport avec ou plutôt le non-respect des conventions relatives aux droits de l'homme. Figuraient sur cette liste cette année l'Argentine et la Tchécoslovaquie, à côté du Guatemala, de la Tanzanie, de la Turquie, du Zaïre et de l'Indonésie.

En revanche, la Commission a pu enregistrer des «cas de progrès» dans d'autres pays, au Gabon, au Honduras, au Koweït et aux Philippines.

La Conférence a adopté le rapport de la commission en soulignant «avec satisfaction l'importance que l'ensemble des Etats membres attachent aux activités normatives de l'OIT, ainsi qu'au maintien d'un mécanisme approprié pour promouvoir et superviser la mise en œuvre des normes». Ces procédures, a estimé la Conférence, «fonctionnent au mieux grâce aux efforts de persuasion et aux échanges de vues constructifs entre les représentants des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés».

La Conférence a enregistré avec satisfaction plus de 70 cas de changements intervenus au cours de l'année écoulée dans certains pays, changements significatifs de leurs efforts en vue de satisfaire à leurs obligations internationales.

Passant en revue les progrès dans l'application des normes concernant les travailleurs migrants, la Conférence a exprimé l'espoir que l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts aidera les gouvernements à surmonter les difficultés en ce qui concerne la ratification de ces conventions et leur application. Une action constante est nécessaire pour résoudre les problèmes des travailleurs migrants et l'OIT, de par sa longue expérience tripartite dans ce domaine, devrait participer activement aux travaux entrepris par les Nations Unies pour la protection des travailleurs migrants. L'adoption de nouvelles mesures par l'OIT devrait être examinée en temps opportun, à la lumière des résultats de l'initiative des Nations Unies et de l'évolution de la situation mondiale.

Au sujet du contrôle, auquel participe également une commission d'experts indépendants, la Commission tripartite de la Conférence a décidé d'apporter quelques modifications à ses méthodes de travail, mais sans changer pour autant sa ligne de conduite générale qui a fait ses preuves. L'URSS notamment avait demandé que les procédures de contrôle soient réexaminées. La «liste noire» établie jusqu'ici ne plaisait pas beaucoup, on s'en doute, aux pays qui y figuraient. Cette liste a été finalement supprimée. Mais, contre l'avis de tous les groupes (gouvernements, employeurs, travailleurs) des pays de l'Est, d'autres dispositions ont été prises pour que soient portés à la connaissance de l'opinion, les cas où les gouvernements n'ont pas donné suite aux observations et aux appels faits par la Conférence à leur endroit. On le dira aussi lorsque des progrès seront réalisés.

L'efficacité de l'Organisation sur le plan des contrôles, est plutôt renforcée à la suite des modifications apportées cette année à ses méthodes par la Commission. Il faut s'en réjouir.

Apartheid

Il s'agit d'un objet qui est malheureusement loin d'être réglé et qui reste, par conséquent, à l'ordre du jour de réunions telles que la Conférence internationale du travail. Celle-ci a approuvé le rapport de sa Commission de l'apartheid recommandant des mesures, de la part des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que de l'OIT, pour intensifier la lutte contre l'apartheid dans le domaine du travail en République sud-africaine. L'OIT est notamment invitée à étudier la mise à jour de la Déclaration de 1964 concernant la politique d'apartheid et à organiser, avant la prochaine session de la Conférence, une réunion internationale tripartite dans un des Etats de «la ligne de front» d'Afrique pour planifier une action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid. C'est une tâche qui doit être entreprise avec détermination par

toutes les femmes et tous les hommes soucieux du respect de la dignité humaine.

OIT et politique

De toutes les commissions, celle des résolutions a sans doute travaillé le plus intensément. Ce qui ne signifie pas qu'elle ait accompli le meilleur travail. Sur les 17 projets de résolutions qui lui étaient soumis, elle n'en a traité que trois, la plus grande partie de son temps ayant été consacré à la discussion de la première, qui a aussi été ensuite adoptée de justesse par l'assemblée plénière de la Conférence, se rapportant à «l'établissement des colonies israéliennes en Palestine et dans les territoires arabes occupés et leurs conséquences économiques et sociales pour la main-d'œuvre arabe».

Nous avons assisté à cet égard à un débat qui portait autant, sinon plus sur les causes de ces colonies que sur les conséquences qui en résultent pour les travailleurs qui y résident. Or il importe de distinguer clairement entre les causes et les effets. En ce qui concerne les effets, la situation des travailleurs dans les territoires occupés doit retenir l'attention de l'OIT. Cela correspond à ce que l'on peut attendre de cette organisation. Elle ne s'est d'ailleurs pas soustraite à sa tâche, ce que prouve l'envoi d'une mission sur place l'année dernière et la promesse formelle du directeur général de suivre la question de près. Sur ce plan, tout le monde est d'accord, y compris les représentants israéliens à la Conférence.

En revanche, en ce qui concerne les causes, qui sont d'ordre politique puisque découlant du conflit armé de 1967, l'OIT ne saurait se substituer aux Nations Unies ni réussir là où l'ONU a jusqu'ici malheureusement échoué. Cela dépasse ses compétences. D'ailleurs si l'OIT voulait intervenir au niveau des causes de caractère politique qui ont des répercussions négatives sur la situation des travailleurs, il paraît évident que son rayon d'action devrait être élargi de manière considérable. Car d'autres régions du monde connaissent des difficultés dont l'origine politique ne peut être niée et dont les conséquences pour les salariés sont très graves. L'OIT serait ainsi souvent confrontée à des situations conflictuelles particulières, au détriment de l'examen des problèmes généraux du travail et des conditions d'existence des travailleurs.

En adoptant une résolution qui, entre autres choses, «invite les autorités israéliennes à mettre fin immédiatement à l'établissement de colonies en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et à démanteler les colonies existantes», la Conférence a confié à l'OIT une mission qui dépasse ses compétences et qu'elle n'est manifestement pas en mesure de remplir. C'est pour cette raison qu'une large partie des délégués travailleurs n'ont pas pu voter en faveur de ce projet. Ce qui n'a en rien

amoindri leur solidarité à l'égard de tous les travailleurs, quel que soit le régime sous lequel ils vivent.

Les longs débats autour de cette résolution n'ont pas permis d'aborder d'autres sujets importants qui étaient proposés à l'attention des participants à la Conférence. Nous pensons en particulier aux problèmes de la formation, de la sécurité de l'emploi et du droit au travail, aux conséquences du désarmement, pour ne citer que ceux-là.

Il est vrai qu'il est parfois difficile d'établir une délimitation claire entre ce qui est politique et ce qui ne l'est pas. Mais il est néanmoins possible de répartir les tâches judicieusement afin d'éviter toute confusion dans les compétences.

La deuxième résolution adoptée concerne l'assistance au Zimbabwe nouvellement indépendant – devenu membre de l'OIT au cours de la Conférence. Elle accueille avec satisfaction le soutien déjà fourni par le BIT et demande la mise en œuvre d'un nouveau programme d'assistance qui mette tout spécialement l'accent sur les problèmes de réinsertion, de réadaptation et de formation professionnelles, d'éducation ouvrière et de formation des dirigeants.

Enfin, la troisième résolution invite l'OIT à promouvoir et appuyer les programmes de développement rural, y compris la réforme agraire, visant à l'élimination de la pauvreté, au plein emploi, dans des conditions de liberté syndicale et d'égalité de traitement. Elle met l'accent sur la participation tripartite dans toutes les activités.

Autres décisions

La Conférence a aussi pris plusieurs autres décisions. Elle a prorogé le mandat d'un groupe de travail chargé de réexaminer la structure de l'Organisation, «notamment en ce qui concerne la composition du groupe gouvernemental de son Conseil d'administration et la répartition des sièges entre les régions». Une tâche délicate, qui devrait cependant être menée à chef d'ici à la prochaine Conférence. En matière budgétaire, la Conférence a décidé que la contribution des Etats-Unis pour 1980 serait utilisée pour couvrir un déficit de trésorerie de 21 millions de dollars tandis que celle de 1981 – fixée à 25 % des recettes budgétaires – permettrait une réduction proportionnelle des contributions des autres Etats membres. Le total révisé des contributions dues par les Etats membres en 1981 sera de 95,9 millions de dollars. En outre, la Conférence a autorisé un versement, à concurrence de 4,5 millions de dollars pour annuler le déficit du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin.

Mentionnons aussi que les délégués ont entendu une allocution de M. Constantin Caramanlis, président de la République hellénique, et une autre de M. Willy Brandt, qui a présidé la Commission

indépendante des Nations Unies sur les problèmes du développement international. Nous avons reproduit l'essentiel de cette déclaration de Willy Brandt dans la dernière édition de la *Revue*, ce qui nous dispense d'y revenir. Disons simplement que son discours a été un des grands moments de la Conférence qui, par ailleurs, a accompli un travail que l'on peut qualifier de positif.

Ajoutons que la délégation des travailleurs suisses était composée de Jean Clivaz, délégué, André Ghelfi, suppléant du délégué, Christiane Brunner, François Portner, Alfred Hubschmid, Emil Kamber et Marcel Savary, conseillers techniques. La délégation gouvernementale était dirigée par M. Jean-Pierre Bonny, directeur de l'OFIAMT et celle des employeurs par M. Roger Décosterd, directeur du personnel de Nestlé.